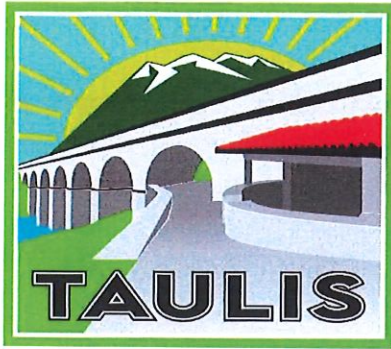


**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES**  
**COMMUNE DE TAULIS**



**Arrêté municipal n°2024-037 du 08 octobre 2024**

**Arrêté temporaire de dérogation de tonnage sur la route du col de formentère du 16 décembre au 20 décembre 2024.**

Nous, Martine MAUGUIN, Maire de la commune de Taulis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2020-013 du 25 septembre 2020 interdisant la circulation aux véhicules d'un poids supérieur à 10 tonnes,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 02 octobre 2024 sise 96 avenue de Prades – 66000 PERPIGNAN représentée par Monsieur Matthieu BARRIER.

Considérant que pour effectuer des travaux sur le réseau électrique, notamment la dépose de poteaux, il est nécessaire d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le bénéficiaire est autorisé à circuler avec des véhicules dont le PTAC est supérieur à 10 tonnes sur la route du col de formentère du 16 décembre au 20 décembre 2024 de 07 heures 00 à 18 heures 00 avec les véhicules immatriculés : EB-180-AQ, FY-918-PZ, AJ-033-NN.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature sur la voie empruntée.

Article 3 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle aux services de police et de gendarmerie.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal. L'infraction pourra faire l'objet d'une annulation immédiate de la présente autorisation.

Article 5 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34 000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Général de mairie,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 08 octobre 2024

Le Maire,



Martine MAUGUIN